

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992



Annexe au procès-verbal de la séance du 13 mai 1992.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif au code de la propriété intellectuelle (partie législative),

Par M. Jacques THYRAUD,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Louis Virapoullé, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Guy Allouche, *vice-présidents* ; Charles Lederman, Germain Authié, René-Georges Laurin, Bernard Laurent, *secrétaires* ; Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnes, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Camille Cabana, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Dagnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Henri Gallet, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Lucien Lanter, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 2243, 2606 et T.A. 624.

Sénat : 301 (1991-1992).

Propriété intellectuelle .

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
EXPOSÉ GÉNÉRAL	5
I. LES PRINCIPES DE LA CODIFICATION	6
1. Une tradition ancienne	6
2. La Commission supérieure de codification	8
<i>a) La composition de la Commission</i>	8
<i>b) Les méthodes de travail de la Commission</i>	9
<i>c) Le programme de travail de la Commission</i>	14
<i>d) L'intervention du Parlement</i>	15
II. LE PROJET DE LOI	16
III. LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES LOIS	18
EXAMEN DES ARTICLES	21
<i>. Article premier : Code de la propriété intellectuelle</i>	21
<i>. Article 2 : Coordination</i>	22
<i>. Article 3 : Théorie du «code pilote et du code suiveur»</i>	22
<i>. Article 4 : Application outre-mer</i>	23
<i>. Article 5 : Abrogations</i>	23
<i>. Article additionnel après l'article 5 : Coordination</i>	24
ANNEXE	25
<i>. Article L. 112-2 : Définition des oeuvres de l'esprit</i>	25
<i>. Article L. 132-3 : Contrat de compte à demi</i>	25
<i>. Article L. 131-8 : Privilège de l'auteur pour le paiement de ses droits</i>	26

	<u>Pages</u>
. Article L. 411 4 : <i>Prerogatives du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle</i>	26
. Article L. 611 17 : <i>Brevetabilité</i>	27
. Article L. 612 14 : <i>Rapport de recherche</i>	27
. Articles L. 613 25 et L. 714 3 : <i>Nullité en matière de brevet et de marque</i>	28
. Articles L. 623 9 et L. 623 16 . <i>Conditions d'intervention du pouvoir réglementaire</i>	29
. Chapitre II (avant l'article L. 722 1), articles L. 722 1 à L. 722-8, chapitre III (avant l'article L. 723-1), articles L. 723 1 à L. 723 4, chapitre IV (avant l'article L. 724-1) et articles L. 724 1 à L. 724 3 : <i>Appellations d'origine</i>	29
TABLEAU COMPARATIF	31

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est saisi en première lecture du projet de loi n° 301 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, *relatif au code de la propriété intellectuelle*.

Ce projet de loi a pour objet la simple codification de la législation actuelle en matière de droits d'auteurs, brevets, marques, dessins et modèles, obtentions végétales et droits voisins. Il ne comporte de ce fait, sauf une exception ponctuelle, aucune modification de fond de cette législation.

Le projet de loi est le fruit des travaux de la nouvelle *Commission supérieure de codification*, créée par décret le 12 septembre 1989, qui a remplacé l'ancienne *Commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires* et a engagé une vaste entreprise de codification du droit en vigueur, renouant de la sorte avec une tradition ancienne de notre ordre juridique. Il constitue le premier code élaboré par la Commission, si l'on met à part plusieurs livres du nouveau code rural que la Commission a repris à son compte mais qu'elle n'a pas elle-même mis en forme (ces livres ont été rédigés par le ministère de l'agriculture).

Le projet, en ce qu'il n'ajoute pas au droit positif, n'appellera que peu d'observations de la part de votre commission.

En revanche, il sera l'occasion pour elle de vous présenter les principes de la codification, ainsi que sa propre doctrine en la matière.

Enfin, votre commission vous soumettra quelques amendements ponctuels qui vous seront exposés dans le cadre de l'examen des articles ci-après.

I.- LES PRINCIPES DE LA CODIFICATION

1. Une tradition ancienne

Sans remonter au code d'Hammourabi, simple recueil de préceptes, ou au *Digeste* de Justinien, corps de règles plus étoffé, on relève une première trace de la codification dans une initiative d'Henri III prescrivant la codification des édits et ordonnances (mais non des coutumes) alors en vigueur. Cette entreprise est menée à bien par un légiste réputé, guidé déjà du souci du rassemblement dans un ordre cohérent de la législation, au bénéfice des praticiens et du grand public.

Cette initiative reste cependant sans suites durant les deux siècles qui précèdent la Révolution puisqu'il faut attendre l'Assemblée constituante puis, quelques temps après, la Convention pour connaître d'une relance par étapes de la codification. L'Assemblée constituante prévoit ainsi, à l'article 19 de la loi des 16-24 août 1790, qu'il «sera fait un code général de lois simples, claires et appropriées à la Constitution». Elle prescrit ensuite une première codification en deux livres de la législation pénale par deux lois des 19-22 juillet 1791. Mais c'est la Convention qui prend les initiatives les plus hardies puisque celle-ci ordonne la mise en forme de 28 codes réunissant l'ensemble du droit en vigueur. Cette entreprise, trop ambitieuse en regard des urgences de l'heure, se voit peu à peu réduite et débouche, sous le Consulat et l'Empire, sur cinq codes seulement dont un cependant acquiert une renommée universelle, le *Code civil*. Ce dernier code est imité dans le monde entier et son ordre logique comme sa concision, ainsi que son style même, en font, dit-on, le livre de chevet d'auteurs et de philosophes du siècle naissant.

Le XIXe siècle sera néanmoins peu codificateur : la IIIe République optera même, à l'inverse, pour la mise en forme de «grandes lois», préférées aux codes napoléoniens : loi sur la presse, loi sur les communes, loi sur les associations, etc..., qu'elle multipliera à profusion. Une exception de taille doit toutefois être notée : de 1910 à 1924 est en effet promulgué le *code du travail*, œuvre essentielle dont

la symbolique paraît mieux mise en valeur sous la forme d'un code que sous celle d'une loi ordinaire.

L'entre-deux guerres est l'occasion d'une relance limitée de la codification : à partir de 1926, le législateur charge à plusieurs reprises le Gouvernement d'une mise en ordre du droit en vigueur. Mais l'époque n'est guère propice aux actions à long terme. D'autre part, la valeur juridique des codes alors élaborés est souvent incertaine, aucun des textes de codification n'ayant été ratifiés par le Parlement. C'est pourquoi au demeurant, des tentatives de consolidation de ces codes sont engagées ; ainsi l'article 14 de la loi du 6 juillet 1934 qui décide de la codification de la législation fiscale et l'intervention dans ce domaine des Assemblées prend soin de prévoir que les codes publiés en application de ladite loi «*auront force obligatoire jusqu'à décision du Parlement.*»

La question est reprise en 1948 (décret du 10 mai) avec la création d'une Commission *ad hoc*, la *Commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires* et la mise en mouvement de ce qu'il est convenu d'appeler la «*codification administrative*» : chaque administration concernée reçoit mission de préparer un code sous le contrôle de la commission. Toutefois, la procédure reste complexe : le code n'est publié qu'après le vote d'une loi autorisant la codification, en déterminant les modalités et en en prévoyant, généralement, la mise à jour. D'autre part, la portée juridique des codes ainsi mis en forme est, comme précédemment, sujette à caution : la codification se superpose en effet aux textes législatifs codifiés, qui ne sont pas abrogés faute d'une intervention en ce sens du Parlement, cependant d'ailleurs que des modifications ultérieures par ce dernier de certains articles des codes constituent la validation implicite de ces articles. En fin de compte, la simple lecture des codes ne permet plus de déceler, parmi leurs dispositions, celles qui sont la simple reprise de règles législatives antérieures et celles qui ont reçu force de loi par l'une des validations implicites intervenues. En outre, des procédures de ratification tardives viennent conférer à certains codes, sans que ceux-ci puissent être distingués des autres, une valeur législative : c'est ainsi qu'une loi du 1er juillet 1987 ratifie le code de la sécurité sociale 31 ans après la première publication de ce dernier et après que celui-ci ait été d'ailleurs maintes fois refondu.

On relève néanmoins une oeuvre de grande ampleur de la codification administrative, puisque celle-ci procède à la mise en forme et à la publication de près de 40 codes.

Cependant, les aléas juridiques de cette codification, joints à un désir de simplification de plus en plus marqué des praticiens et des particuliers, en dépit de la mise en vente par des sociétés privées

de codes d'une excellente facture ainsi que celle par les *Journaux officiels* de recueils de textes par thèmes d'une grande maniabilité, conduisent le Gouvernement de M. Michel Rocard à reprendre l'entreprise sur des bases nouvelles. Ce dernier veut répondre en outre aux voix nombreuses qui dans l'enceinte même du Parlement, suggèrent la codification des plus grands textes de notre ordre juridique. On peut rappeler à cet égard l'article 65 de la loi du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur qui, à l'initiative de notre excellent collègue Charles Jolibois, avait prévu la mise en forme d'un *code des droits d'auteur*.

Aussi, par un décret du 12 septembre 1989, est instituée une nouvelle commission, la *Commission supérieure de codification*. Cette commission par sa composition et ses méthodes se veut innover par rapport à l'ordre antérieur. En parallèle était créée, par un second décret du même jour, une commission adjointe à la Commission supérieure chargée de recenser la législation applicable dans les territoires d'outre-mer.

2. La Commission supérieure de codification

a) La composition de la Commission

La composition de la commission est l'un des traits marquants du nouveau dispositif : celle-ci, en effet, traduit la volonté des inspireurs du nouveau processus d'associer largement à celui-ci Parlement, administrations et juridictions. La commission compte seize membres, parmi lesquels un député et un sénateur, membres permanents, ainsi qu'en fonction du projet de code examiné, un député et un sénateur spécialement désignés. On relève, en outre, la présence de représentants du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et de la Cour des comptes ainsi que de quatre directeurs d'administration centrale : le directeur des affaires civiles et du sceau, le directeur des affaires criminelles et des grâces, le directeur général de l'administration et de la fonction publique, le directeur au secrétariat général du Gouvernement, auxquels un décret du 10 août 1990 a ajouté le directeur des *Journaux officiels*. Selon le code en discussion sont également présents les directeurs d'administration centrale concernés. Enfin un rapporteur général assure la coordination des travaux de la commission.

b) Les méthodes de travail de la Commission

Les méthodes de travail de la commission se veulent prendre acte de la hardiesse de l'entreprise. M. Michel Rocard, Premier Ministre ouvrant les travaux de la commission le 7 novembre 1989, soulignait d'ailleurs la portée et les limites de la tâche de la commission, et en définissait les règles de fonctionnement dans les termes suivants :

«Nul n'est censé ignorer les 7 325 lois aujourd'hui applicables en droit positif français.

Nul non plus n'est censé ignorer les décrets et règlements interministériels qui s'y ajoutent, pour faire un total de 360 000 textes en vigueur. Ceci sans compter, bien entendu, les arrêtés et circulaires dont le nombre et la variété découragent toute velléité de recensement...

Etat de droit certes, mais d'un droit dans quel état ? Dispersé, foisonnant, complexe et parfois incompréhensible.

Rassurez-vous, je n'entends pas, à partir de ces constats du sens commun, nourrir l'illusion d'un droit miraculeusement simple, rédigé dans un vocabulaire limité à cinq cents mots, et accessible à quiconque a fait l'apprentissage de la lecture. Je sais bien, sans être juriste moi-même, que la complexité des situations suppose une certaine complexité des normes qui les prévoient et les encadrent. Je sais également qu'un vocabulaire imprécis est source de plus de difficultés qu'un vocabulaire qui paie parfois la précision au prix de la limpidité. Aussi bien n'est-ce pas sur la rédaction des normes que je mettrai l'accent mais bien plutôt sur leur cohérence et leur présentation

....

Si je tiens la codification pour essentielle, c'est afin que les usagers du droit, personnes physiques ou morales, publiques ou privées, professionnels ou amateurs, puissent trouver chacun dans un code l'ensemble d'une matière, sous une forme aussi simple que possible.

Je reprends brièvement chacun de ces éléments, un code - retraçant l'ensemble d'une matière- sous une forme aussi simple que possible.

Un code : ne doit mériter ce nom, selon moi, que ce qui présente la caractéristique double et quelque peu contradictoire d'être à la fois homogène et assez large. Homogène car il ne faut pas qu'un lien évanescent soit l'artifice permettant d'empiler des législations

autonomes. Assez large car ce serait nier la codification que multiplier les codes à l'infini jusqu'à en avoir un par profession ce qui nous conduirait bien vite, pour la législation sur la chasse, à un code par gibier...

Un code, donc, mais un code retraçant l'ensemble d'une matière.

...

Au-delà, ne vous interdisez pas non plus de faire, par exemple sous la forme d'une annexe, les suggestions de modification de fond qui vous paraîtront s'imposer. Faites qu'elles soient une option ouverte au législateur et au gouvernement. Cela suppose naturellement que ces modifications proposées soient limitées, en quantité et en portée, et visent seulement à rendre plus manifeste ou plus efficace la volonté du législateur et jamais à l'altérer.

...

Mais d'une manière générale, souvenez-vous toujours quand vous réfléchirez à la hiérarchie des urgences, qu'il faut songer d'abord à ceux auxquels le droit s'applique plus qu'à ceux qui l'appliquent. Il n'est pas bon que, dans certains secteurs essentiels, les normes constituent une sorte de maquis dans lequel seuls quelques praticiens parviennent à trouver le chemin que d'ailleurs certains tracent à leur guise.

Des codes bien conçus apportent clarté et cohérence. A vous, donc, de les élaborer. Vous en avez la mission, la compétence et le talent. Et vous savez que mon gouvernement en a la volonté.»

*

* *

En application de ces grandes orientations, la Commission supérieure a dû préciser, dès ses premières réunions, ses méthodes de travail. Quatre grands principes ont été arrêtés, auxquels la Commission s'est tenue fidèlement pour tous les codes dont elle a entrepris la rédaction :

- la codification dite « à droit constant » ;

- la subordination de certaines parties des codes élaborés par la Commission à d'autres (théorie dite du «code pilote et du code suiveur»);

- la codification sous forme de simples annexes du droit communautaire, cette dernière codification étant par ailleurs limitée aux dispositions essentielles de ce droit ;

- l'ajustement purement formel de certaines dispositions codifiées en fonction des impératifs matériels de la codification.

• La codification à droit constant a tout simplement pour objet de reprendre le droit en vigueur sans y apporter aucune modification de fond. La Commission supérieure s'est cependant réservée la possibilité de suggérer quelques amendements au droit applicable lorsque ceux-ci apparaîtraient pouvoir préciser certaines dispositions. Elle n'a pas usé de cette faculté dans le cadre du présent code.

Le principe de la codification à droit constant peut être approuvé. Il limite certes la marge de manoeuvre du Parlement. Il a cependant l'avantage de séparer l'examen au fond des problèmes et celui de la codification qui par lui-même soulève déjà plusieurs questions parfois délicates. On peut regretter toutefois qu'il fasse échec à l'idée d'une codification en quelque sorte plus «sophistiquée» du droit en vigueur. Ce regret est particulièrement sensible en ce qui concerne le présent code qui se limite à la juxtaposition de textes parfois similaires sans que, sauf exceptions très ponctuelles (ainsi, quant aux compétences du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle), un rapprochement, voire une synthèse, des règles prévues en matière de droits d'auteur, brevets, marques, etc... ait été mise à l'étude (notamment en matière de délais, de mesures conservatoires, de sanctions pénales, etc.). Sans doute fallait-il au contraire aller plus loin.

S'il peut cependant être accepté, le principe de la codification à droit constant ne doit pas, en revanche, faire obstacle à la définition de règles nouvelles qui apparaîtraient urgentes. En effet, il serait inutile d'attendre la promulgation du code pour, en pareil cas, reprendre presque immédiatement la discussion. De telles modifications doivent cependant rester exceptionnelles.

Sur cette base, votre commission vous proposera une modification de la récente loi du 26 novembre 1990, dans sa forme codifiée par le présent projet de loi, s'agissant de l'établissement du

rappōrt de recherche prévu en matière de brevet. Une simplification dans ce domaine apparaît en effet devoir être rapidement adoptée.

Conformément à sa doctrine, telle qu'exposée ci-dessus, cette inflexion au fond du droit en vigueur sera toutefois la seule que vous présentera votre commission.

- La théorie dite du «code pilote et du code suiveur» n'appelle pas de commentaire particulier. Celle-ci a pour simple origine le souci de la Commission supérieure de regrouper sous un document unique l'essentiel de la législation propre à un même domaine. Or cette législation peut, par exemple, comporter des dispositions pénales qui figurent normalement dans le code pénal. La Commission supérieure n'a pas, en pareil cas, souhaité codifier un ou plusieurs articles de ce dernier code au sein d'un autre code mais a pris le parti, en revanche, de reproduire, en les citant, ces articles. Cette procédure fréquente, dans le cas précité du code pénal, a été retenue pour d'autres codes.

Or, dans un souci de simplification, la Commission supérieure a proposé que les articles cités soient modifiés de plein droit par les modifications ultérieures éventuelles des articles ainsi reproduits.

«Ce dispositif figure à l'article 3 du projet de loi.

- La codification sous forme de simples annexes du droit communautaire, prévue par la Commission supérieure, est une heureuse initiative. Elle ne concernera pas le droit communautaire transposé qui, comme tel, figurera dans le corps même des codes et occupera d'ailleurs une place croissante : ce sont par exemple cinq directives qui modifieront prochainement la première partie du présent code consacrée aux droits d'auteur. En revanche, elle aura pour objet la simple reproduction des textes directement applicables dans notre ordre interne, émanant des règlements du Conseil des ministres de la Communauté. Un problème demeurera toutefois posé en ce qui concerne la codification des directives non transposées reconnues directement applicables par la Cour de justice des Communautés. Ce point devra être tranché par la Commission supérieure.

- Enfin, le principe d'un ajustement simplement formel du droit codifié en fonction des impératifs matériels de la codification

-quatrième règle fixée par la Commission supérieure- n'appelle pas de remarque particulière : on rappellera cependant que de nombreux textes vieillissent et pourraient de fait nécessiter une mise à jour rédactionnelle. Cependant, une telle entreprise, inlassablement reprise, s'apparenterait sans aucun doute au mythe de Sisyphe : la Commission supérieure a, de fait, sagement estimé devoir maintenir les rédactions d'origine, l'exception de quelques archaïsmes dont elle a proposé la suppression.

Les méthodes de travail de la Commission supérieure appellent une dernière observation : la Commission a en effet été tentée de renvoyer au décret des dispositions figurant dans la loi, qu'elle estimait de nature réglementaire. Le premier rapport d'activité de la commission indiquait ainsi :

«Lors de l'examen des parties législatives des codes, la commission n'a pas cherché à systématiquement déclasser les dispositions qui figurent aujourd'hui dans des textes législatifs tout en ayant un caractère normalement réglementaire. Bien souvent de tels empiètements de la loi sur le domaine réglementaire facilitent la lecture du texte. En outre, d'après la jurisprudence même du Conseil constitutionnel, ils n'ont pas pour conséquence d'entacher la loi d'inconstitutionnalité. Ils permettent seulement au Gouvernement d'utiliser ultérieurement, s'il le juge utile, la procédure prévue par l'article 37, alinéa 2, de la Constitution pour modifier les dispositions en cause, après avis du Conseil d'Etat ou décision du Conseil constitutionnel, selon que ces dispositions sont antérieures ou non à l'entrée en vigueur de la Constitution.

Certains déclassements s'imposent toutefois à l'évidence. L'adoption de la partie législative des codes permet d'y procéder au travers du vote du Parlement, sans qu'il soit nécessaire d'utiliser la procédure de l'article 37 de la Constitution. L'attention du Parlement devra simplement être appelée sur la remise en ordre proposée.

Votre commission des Lois doute de la validité de cette dernière interprétation : il apparaît en effet que la Constitution n'offre au Gouvernement qu'une seule voie pour procéder à un tel déclassé : le recours à l'article 37. Le simple dépôt au Parlement d'un projet de loi contenant des dispositions identiques à celles en vigueur, dont seraient retranchées celles que l'on voudrait renvoyer au décret, s'il permet en effet le déclassé souhaité, n'est pas une procédure prévue dans ce domaine par le texte fondamental. La généralisation de cette méthode conduirait d'ailleurs au dépérissement des dispositions de l'article 37 au détriment du rôle régulateur attribué par lui, selon le cas, au Conseil constitutionnel ou au Conseil d'Etat.

Aussi, votre commission estime qu'en pareil cas, seul un souci de simplification peut justifier cette façon d'opérer.

Il est à noter néanmoins que la Commission supérieure n'a pas en définitive procédé à de tels déclassements sauf très ponctuellement, notamment en renvoyant au décret la désignation des autorités administratives compétentes dans tel ou tel domaine.

c) Le programme de travail de la Commission

Depuis sa première réunion, la commission a entrepris, plus ou moins simultanément, la préparation de dix codes :

- le présent code, consacré à la propriété intellectuelle ;
- le code de l'artisanat ;
- le code du commerce ;
- le code de la communication ;
- le code de la consommation ;
- le code des juridictions financières ;
- le code des marchés publics ;
- le code de la monnaie, de la banque et des marchés financiers ;
- le code des collectivités territoriales ;
- le code général des impôts.

Certains de ces codes sont très avancés. D'autres, en revanche, ne sont qu'à l'état d'esquisses.

La Commission supérieure a par ailleurs pris le relais du ministère de l'agriculture en ce qui concerne la rénovation du code rural.

Enfin, deux codes supplémentaires ont été récemment mis en chantier :

- le code de l'environnement ;

- le code du patrimoine ;

ainsi que cinq mis à l'étude :

- le code de l'éducation ;

- le code des communications ;

- le code de la santé publique ;

- le code de la défense nationale ;

- le code des transports.

d) L'intervention du Parlement

Dernier point, essentiel, de la nouvelle procédure de codification, l'élaboration du projet de code par la Commission supérieure n'est qu'une première étape. Après avis du Conseil d'Etat, le projet est en effet soumis pour approbation au Parlement. Il est de la sorte renoué avec une tradition dont les origines résident notamment dans l'association étroite des Assemblées à la codification napoléonienne. C'est ainsi, par exemple, que le code civil et le code pénal furent examinés par le Corps législatif de l'Empire après la mise en forme du texte par le Conseil d'Etat, puis adoptés par le Tribunat.

Mais l'intervention prévue des Assemblées a aussi pour objet de lever les incertitudes qui planaient, comme on l'a vu, sur les codes antérieurs : les nouveaux codes auront valeur législative, cependant que dans le même temps seront abrogés les textes codifiés qui, dans l'ancien système, subsistaient faute de décision du Parlement.

*

* *

II.- LE PROJET DE LOI

Le projet de loi soumis à notre examen comporte trois grandes parties :

- une première partie relative à la propriété littéraire et artistique, divisée en trois livres portant respectivement sur le droit d'auteur, les droits voisins du droit d'auteur et les dispositions générales communes à ces deux domaines (à l'exception du problème de l'application outre-mer, traité dans la troisième partie) ;

- une deuxième partie relative à la propriété industrielle, divisée en quatre livres :

- l'organisation administrative et professionnelle
- les dessins et modèles
- la protection des inventions et des connaissances techniques
- les marques de fabrique, de commerce ou de service et les autres signes distinctifs.

Ce plan ne reçoit pas un plein accord de votre commission : outre le regret mentionné plus haut, d'un insuffisant rapprochement des dispositions voisines de ces différents livres –qui aurait pu donner lieu à un livre de dispositions communes–, celle-ci estime en effet que l'organisation professionnelle de la propriété industrielle n'aurait pas dû figurer en tête de cette deuxième grande partie mais plutôt, selon l'usage, à la fin (comme cela avait été le cas dans la loi du 26 novembre 1990) : le droit de la propriété industrielle est en effet, par priorité, un corps de règles de fond. Votre commission tient en revanche pour normal que les dispositions du droit en vigueur relatives à l'I.N.P.I. soient reproduites avant ces mêmes règles de fond, dans la mesure où l'intervention de l'Institut est étroitement mêlée à ces mêmes règles.

Votre commission considère d'autre part que la matière des dessins et modèles aurait dû, toujours selon l'usage, être regroupée, non pas avant celles des brevets mais après celle des marques, voire sous un livre distinct. Votre commission ne vous proposera cependant, aucun amendement sur ces deux points estimant qu'il ne lui est pas possible, dans les délais qui lui sont impartis, de procéder à une profonde restructuration du projet de code

soumis à notre examen. Elle fera toutefois part au Gouvernement et à la Commission supérieure de sa suggestion, pour les prochains codes, d'une codification plus hardie. Dès lors en effet qu'une mécanique imposante est mise en marche dans ce domaine, appelant successivement l'intervention d'une commission *ad hoc*, du Conseil d'Etat et du Parlement, autant envisager les ajustements nécessaires lorsque ceux-ci apparaissent opportuns.

- la troisième grande partie du code est consacrée à l'application des dispositions de ce dernier aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

4

W

4

L'Assemblée nationale, qui a examiné le projet de loi dans sa séance du 17 avril dernier, a apporté au projet plusieurs modifications qui ont eu pour objet de réparer certaines erreurs matérielles ou de préciser certaines rédactions.

Elle a, d'autre part, souhaité introduire dans le présent code les dispositions du droit en vigueur relatives aux *appellations d'origine* (mais non aux appellations d'origine *contrôlées*), du fait notamment de l'inclusion de règles propres à ce domaine dans la Convention de Paris du 20 mars 1883 sur la propriété industrielle.

Ces différentes initiatives de l'Assemblée nationale sont approuvées par votre commission des Lois, à l'exception de la dernière qui lui paraît démembrer à tort la loi du 6 mai 1919 sur les appellations d'origine. Votre commission pense d'ailleurs que la codification de la loi du 6 mai 1919, qui s'applique à égalité aux appellations industrielles et aux appellations agricoles, paraît difficile sans que certaines modifications ayant pour objet de différencier pour partie les deux cas soient mises à l'étude.

Votre commission croit cependant - ce qu'elle vous proposera par amendement - que la seule définition des appellations d'origine peut néanmoins figurer au nouveau code. En parallèle, la loi du 6 mai 1919 énoncera que cette définition sera désormais le propre de ce code. Un pont sera ainsi établi entre le code et la loi.

7

W

III.- LA POSITION DE VOTRE COMMISSION DES LOIS

Votre commission des lois se montre favorable au principe de la codification. Le souci du rassemblement du droit en vigueur dans un ordre logique et cohérent ne peut en effet que rejoindre celui de rendre mieux accessible au grand public un droit parfois difficile d'approche. Il procède de surcroît d'une opportune volonté de simplification. L'entreprise n'est-elle pas, cependant, plus difficile qu'on ne pourrait le croire ? La Commission supérieure l'a semble-t-il pressenti. Votre commission le redoute à son tour.

On doit en premier lieu rappeler à cet égard la masse considérable de textes qui se sont accumulés dans notre ordre juridique depuis près de cinq siècles. M. Michel Rocard y faisait allusion dans son discours du 7 novembre 1989. Cette masse nous alerte sur le fait qu'une entreprise véritable de codification ne peut qu'être une oeuvre de longue haleine. A cet égard, l'exemple en cours de la réforme du code pénal ne peut que susciter quelque inquiétude. Certes, celle-ci tend partiellement à modifier au fond le droit en vigueur, mais de nombreuses dispositions du nouveau code ne sont que la reprise de règles du droit actuel. Or, la réforme mise en mouvement il y a déjà trois ans reste largement inachevée : l'ensemble du droit pénal dit spécial reste à codifier, cependant que les deux Assemblées ne sont pas encore parvenues à un texte commun sur le droit pénal général. Le Gouvernement a, au demeurant, décidé d'interrompre le processus puisque seules devraient être promulguées avant la fin de la législature -après l'adoption d'une loi dite d'adaptation- les dispositions des livres I à IV du nouveau code réunissant les règles de ce droit pénal général.

Cet exemple souligne, en grandeur réelle, les limites de la codification, même si l'entreprise engagée par la Commission supérieure se veut plus modeste que celle souhaitée par le Gouvernement en ce qui concerne le seul droit pénal.

D'autres difficultés peuvent surgir : parmi elles, la codification à l'époque contemporaine de dispositions anciennes encore en vigueur, adoptées par exemple sous l'Ancien Régime, pendant la Révolution, sous l'Empire, sous le Second Empire, etc... qu'il faudra sans doute actualiser selon une méthode qui reste à définir. Une même difficulté pourra apparaître lorsque se posera la question de la codification éventuelle de dispositions par nature conjoncturelles ou temporaires mais jamais abrogées (par exemple la législation du temps de guerre). Codifiera-t-on ces dispositions ? Et

dans le cas contraire, celles-ci survivront-elles en marge des nouveaux codes, témoignant d'une entreprise de synthèse finalement impossible ?

Enfin, deux dernières questions méritent d'être posées.

La première, peut-être paradoxale, ne peut cependant être éludée : la codification telle qu'elle est aujourd'hui conçue répond-elle pleinement à la demande du grand public et des praticiens ? Ces derniers, par exemple, souhaitent souvent disposer d'éléments faisant apparaître les abrogations et modifications intervenues au cours du temps ou les adjonctions décidées à telle ou telle époque, bref la chronologie des lois. C'est pourquoi d'ailleurs les codifications privées ou les recueils des *Journaux officiels* bénéficient, parmi d'autres raisons, d'une opinion souvent favorable : ceux-ci en effet font apparaître explicitement ces abrogations, modifications et compléments. Or, en l'état, la codification prévue efface toute trace du passé : aussi faudra-t-il probablement – c'est un simple exemple auquel la Commission supérieure songe d'ailleurs – qu'une table de correspondance accompagne chacun des nouveaux codes. Le grand public et les praticiens ont sans doute d'autres souhaits : peut-être sera-t-il nécessaire de mieux déterminer ces souhaits.

Deuxième question posée par le processus engagé, sans doute plus essentielle : la codification en général ne néglige-t-elle pas la valeur que le Parlement a pu donner, lors du vote de la loi, à telle ou telle disposition ? Un précédent récent a alerté votre commission : la codification au *code des assurances* des dispositions de la loi du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme concernant l'indemnisation des victimes sous un intitulé ainsi rédigé : « *l'assurance contre les actes de terrorisme* ».

Or, en aucune manière, le dispositif ne pouvait être considéré comme la quelconque application d'une règle d'assurance. Bien en contraire, les débats parlementaires avaient souligné combien ce mécanisme, consistant en un fonds de garantie, témoignait de la solidarité nationale et n'était nullement constitutif d'une telle règle.

Ce faux pas de la codification administrative – cette modification du code des assurances fut en effet décidée selon l'ancienne formule – souligne que la codification peut parfois ne pas être neutre. Bien entendu – élément supplémentaire incitant à approuver la nouvelle procédure –, le renvoi du projet de code au Parlement prévu permettra notamment à celui-ci de s'assurer que le code reproduira fidèlement l'intention exprimée par les Assemblées au temps de l'approbation de la loi d'origine, à moins bien entendu qu'une modification apparaisse souhaitable.

Plus généralement d'ailleurs, cette intervention permettra d'en finir avec les libertés prises dans certaines circonstances par la codification administrative, parfois censurées, au demeurant, par décision de justice (la Cour de cassation : *Crim 23 janvier 1989* et le Conseil d'Etat : *C.E. 22 mai 1989* ont par exemple estimé illégal un article du *livre des procédures fiscales* élaboré par l'Administration).

*

* *

Comme indiqué plus haut, votre commission vous présentera quelques amendements au projet de loi, qui vous seront exposés ci-après dans le cadre de l'examen des articles.

Ce dernier examen se limitera aux cinq articles du projet de loi ainsi qu'aux seuls articles du code annexé sur lesquels un amendement sera de la sorte déposé et à l'article du code modifiant ponctuellement le droit en vigueur (art. L.131-8). Les autres articles du code n'étant que la reproduction du droit actuel n'appelleront aucun commentaire particulier.

Le tableau comparatif, pour sa part, présentera les cinq articles du projet de loi ainsi que les seuls articles du code assortis d'un amendement.

On se reportera d'autre part au rapport AN n° 2606 (1991-1992), présenté par notre collègue député Gérard Gouzes, président de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, rapporteur du projet de loi au nom de la commission, pages 47 et s. pour le texte intégral des dispositions abrogées par l'article 5 du projet de loi.

*

* *

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

Code de la propriété intellectuelle

Reprenant l'usage fixé pour les livres I à IV du nouveau code pénal, cet article prévoit que le code de la propriété intellectuelle est constitué par les *dispositions annexées* au projet de loi : le projet comporte en effet cinq articles seulement, qui forment la loi de codification proprement dite, et une annexe, précédée d'un plan, qui rassemble tous les articles du nouveau code. On rappellera que les articles de l'annexe resteront en discussion tout au long de la navette, alors même qu'ils auraient été adoptés dans les mêmes termes par les deux assemblées (ce sera le cas, si vous suivez les propositions de votre commission, pour la quasi-totalité des articles du code) : les règles relatives à l'adoption conforme ne valent, en effet, que pour les articles du projet de loi.

L'article rappelle d'autre part que ces dispositions forment la seule partie *légitimative* du code : le code sera de fait également composé d'une partie réglementaire, actuellement en cours de préparation, reprenant le droit en vigueur dans ce domaine.

Votre commission des Lois vous demande de vous montrer favorable à cet article.

Celui-ci aurait pu éventuellement être complété d'une mention prévoyant la modification, à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, du chapitre III (avant l'article L. 333-1) et des articles L. 333-1 et L. 333-4. Ces dispositions définissent en effet les conditions particulières de la saisie-arrêt sur droits d'auteurs. Or, la loi du 9 juillet 1991 précitée a prévu de

dénommer à l'avenir la procédure de saisie-arrêt des mots de *saisie-attribution*.

Cependant, votre commission considère que cette modification devra prendre place dans le cadre de la seule codification de la matière des voies d'exécution, prévue par l'article 96 de la loi du 9 juillet 1991 précitée.

Article 2

Coordination

Cet article prévoit, dans un simple souci de coordination, que les références contenues dans les dispositions de nature législative du droit en vigueur à des dispositions abrogées par le présent projet de loi seront remplacées par des références aux dispositions correspondantes du code de la propriété intellectuelle.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article sans modification.

Article 3

Théorie du «code pilote et du code suiveur».

Cet article énonce la théorie dite du «code pilote et du code suiveur», présentée dans l'exposé général du présent rapport, dont on a souligné qu'elle était un élément essentiel de la méthode retenue par la Commission supérieure.

Plus précisément, l'article prévoit que *«les dispositions du code de la propriété intellectuelle qui citent en les reproduisant des articles d'autres codes sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces articles»*.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article dans son principe : elle tient en effet pour heureuse l'initiative de la Commission supérieure d'insérer dans un code propre à une matière déterminée, dans un souci de meilleure lisibilité pour l'utilisateur des dispositions reproduites d'autres codes.

Elle vous propose toutefois, par **amendement** une simple précision, limitant ce dispositif à la partie *législative* du code. Il appartiendra au Gouvernement de procéder de même, s'il le souhaite, dans le décret de codification de la partie *réglementaire* du dit code.

Article 4

Application outre-mer

Cet article prévoit l'application du projet de loi aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte. Il doit à cet égard être rapproché des articles L. 811-1 et L. 811-2 de l'annexé qui déterminent les conditions d'application du code à ces mêmes territoires et à Mayotte. Son objet est cependant distinct.

L'article a en effet pour seule finalité l'application de la loi de codification proprement dite, constituée des articles et suivants du projet de loi, cependant que les articles L. 811-1 et L. 811-2 concernent le seul code dont ils étendent les dispositions aux territoires et à Mayotte.

Sur le fond, les derniers articles reprennent dans ce domaine le droit en vigueur, à l'exception du droit des marques qui n'avait pas été rendu applicable aux T.O.M. par la loi du 4 janvier 1991 faute de la consultation des assemblées territoriales concernées.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter l'article, sous la réserve d'un **amendement** corrigeant une erreur du projet de loi : l'article prévoit en effet cette application « à l'exception des articles L. 421-1, L. 421-2, L. 422-1 à L. 422-10 et L. 423-2 ». Or, ces articles ne figurent pas au sein du projet de loi mais seulement dans le corps de l'annexe. C'est donc cette dernière qui doit décider de cette exclusion, ce qu'elle fait d'ailleurs à l'article L. 811-1.

Article 5

Abrogations

Cet article procède aux abrogations résultant de la codification.

Comme indiqué dans l'exposé général du présent rapport, il constitue l'une des grandes innovations du processus de codification mis en mouvement à partir de 1989, puisqu'il rompt avec la méthode antérieure qui faisait cohabiter, sauf ratification du code par le Parlement, les dispositions codifiées par l'autorité administrative et les lois d'origine votées par les Assemblées.

Votre commission des Lois vous demande d'adopter l'article sous la réserve d'un **amendement** revenant sur l'abrogation décidée par l'Assemblée nationale d'une partie de la loi du 6 mai 1919 relative aux appellations d'origine.

Votre commission vous a en effet indiqué dans l'exposé général du présent rapport qu'il ne lui paraissait pas opportun de procéder à la codification en l'état de ce texte, ni même à une codification partielle qui conduirait à le démembrer.

En revanche, votre commission a observé qu'elle estimait possible de définir les appellations d'origine dans le cadre du présent code, ce que fait l'article L. 721-1 de l'annexe dont elle vous propose le maintien.

Article additionnel après l'article 5

Coordination

Après l'article 5, votre commission des Lois vous propose d'adopter un **amendement** rappelant à l'article A de la loi du 6 mai 1919 que la définition des appellations d'origine, énoncée par cet article, l'est *«ainsi qu'il est dit à l'article L. 721-1 du code de la propriété intellectuelle»*.

Cette coordination opère la jonction, souhaitable pour une codification ultérieure appropriée, entre la loi et le code.

Il appartiendra à la Commission supérieure de définir les voies de la codification la mieux dans ce domaine.

ANNEXE

Article L. 112-2

Définition des oeuvres de l'esprit

Cet article reprend la législation en vigueur en matière de droit d'auteur en ce qui concerne la définition des oeuvres de l'esprit au sens de cette législation.

Votre commission vous propose, par **amendement**, de procéder à une actualisation du quatorzième alinéa (13°) de cet article, incluant parmi ces différentes oeuvres les *logiciels*, en fonction du récent débat intervenu devant le Sénat sur le projet de loi relatif au dépôt légal. En effet, a été intégrée dans le projet de loi, une catégorie juridique nouvelle : les *progiciels*, définis comme des logiciels «grand public» d'une spécificité suffisante pour être mentionnés dans la loi.

Votre Assemblée a accepté cette innovation.

Il importe donc de compléter la législation sur le droit d'auteur pour préciser que les progiciels sont également des oeuvres de l'esprit.

Article L. 132-3

Contrat de compte à demi

Le contrat dit de compte à demi est une variante du contrat d'édition (mais n'est pas un tel contrat au sens de la loi) qui comme telle fait l'objet de dispositions du présent code reprises du droit actuel sous la réserve d'une simple actualisation rédactionnelle.

Votre commission des Lois vous demande, par **amendement**, de lever une contradiction partielle de l'article correspondant du code, qui semble opposer deux règles antinomiques : l'application à ce contrat des articles 1871 et suivants du code civil sur la société en participation, qui comportent des règles impératives, et

celle de la convention et des usages. Il importe, de fait, de mieux hiérarchiser ces règles.

Il est à noter que, d'après les informations réunies par votre rapporteur, ce type de contrat est aujourd'hui inusité.

Article L. 131-8

Privilège de l'auteur pour le paiement de ses droits

Cet article établit, au profit de l'auteur, un privilège pour le paiement de ses droits, tel que prévu au 4° de l'article 2101 et à l'article 2104 du code civil, c'est-à-dire un privilège de quatrième rang sur la généralité des meubles, ainsi qu'un privilège sur les immeubles. Il limite cependant ce privilège aux redevances et rémunérations dues pour les trois dernières années.

A cet égard, l'article reproduit le droit en vigueur défini à l'article 58 de la loi du 11 mars 1957 sur le droit d'auteur, en ce qui concerne l'ensemble des auteurs. En revanche, il est plus restrictif que ce même droit, déterminé dans ce cas par l'article 63-6 de la loi, pour les auteurs d'oeuvres audiovisuelles qui bénéficient de ce privilège sans limitation de durée. C'est en ce sens que cet article est le seul du code qui modifie le droit actuel, sur un point certes très particulier.

Votre rapporteur a été informé que le Gouvernement souhaitait cependant une harmonisation sur ce point. Aussi, bien que l'article rompe avec le principe de la codification à droit constant, votre commission ne vous propose pas de le modifier.

Article L. 411-4

Prérogatives du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle

Cet article réunit les dispositions du droit en vigueur déterminant les prérogatives du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle, figurant actuellement aux articles 3 de la loi du 19 avril 1951 modifiée créant l'I.N.P.I., 67 de la loi du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention et 33 de la loi du 4 janvier 1991 relative aux marques ; il constitue de ce fait un des quelques cas de

codification synthétique proposé par la Commission supérieure, que votre commission des Lois approuve vivement. Celle-ci vous a en effet indiqué, dans le cadre de l'exposé général du présent rapport, son inclination pour ce type de codification.

Aussi, vous demande-t-elle d'adopter cet article sous la simple réserve d'un **amendement** tendant à mieux refléter les prérogatives exactes du directeur de l'I.N.P.I. telles que déterminées selon elle par le droit en vigueur.

Article L. 611-17

Brevetabilité

Cet article, repris du droit actuel, énonce un ensemble d'éléments et de créations qui ne peuvent faire l'objet d'un brevet, liste dont il exclut cependant, toujours selon le droit en vigueur, «*les procédés microbiologiques et les produits obtenus par ces procédés*».

Votre commission des Lois vous propose, par **amendement**, de compléter cette expression dans le prolongement du récent débat intervenu devant votre Assemblée en ce qui concerne les *organismes génétiquement modifiés*.

Elle pense qu'il importe de préciser, ce qui, semble-t-il, est d'ailleurs sous entendu par la loi, que ces organismes pourraient être brevetables.

Article L. 612-14

Rapport de recherche

Cet article reproduit les dispositions de l'article 19 de la loi du 2 janvier 1968 modifiée sur les brevets d'invention déterminant les modalités d'établissement du rapport de recherche prévu dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets.

Ainsi qu'elle vous l'a indiqué dans l'exposé général du présent rapport, votre commission vous propose de procéder à une simplification de cette procédure.

Certes, cette initiative déroge au principe de la codification à droit constant. Cependant, comme elle vous l'a exposé, votre commission estime qu'à titre exceptionnel, une modification du droit en vigueur peut-être décidée dans le cadre du présent projet de loi pour éviter qu'un débat soit réouvert sur ce point presque immédiatement après la promulgation du code.

La simplification suggérée fait l'objet de deux amendements renvoyant la définition de la procédure à un décret simple.

Articles L. 613-25 et L. 714-3

Nullité en matière de brevet et de marque

L'article L. 613-25 reproduit le droit en vigueur en ce qui concerne les cas de nullité du brevet. Toutefois, la Commission supérieure a souhaité en préciser les solutions en rappelant que la nullité est prononcée *par décision de justice*. Elle a procédé de même s'agissant de la nullité de la marque à l'article L. 714-3.

Cette explicitation du droit positif témoigne cependant, très probablement, d'un perfectionnisme excessif : en effet, le droit actuel n'a jamais prévu en pareil cas une nullité de plein droit. D'autre part, il est évident que de nombreux articles du code pourraient être rendus, de la même manière, plus compréhensibles. Par exemple, sur le même thème, l'article L. 613-28 relatif au certificat complémentaire de protection.

Aussi, l'initiative prise par la Commission supérieure risque de conduire à toutes sortes d'interprétations, centrées sur le fait que seuls ces deux articles, parmi des dizaines d'autres, ont été modifiés.

C'est pourquoi votre commission des Lois vous propose de revenir, par deux amendements, aux termes du droit en vigueur.

Articles L. 623-9 et L. 623-16

Conditions d'intervention du pouvoir réglementaire

Sur deux points particuliers de la législation des obtentions végétales (liste des espèces végétales qui ne peuvent être divulguées et exploitées sans autorisation et redevances en matière d'obtentions végétales), ces deux articles prévoient l'intervention d'un texte réglementaire. Cependant, s'ils sont repris à cet égard du droit en vigueur, ils en diffèrent en renvoyant, non à un arrêté pris par les ministres concernés, mais à un texte «*fixé par voie réglementaire*». Cette modification a été souhaitée par la Commission supérieure qui a estimé que la détermination des autorités compétentes en la matière ne pouvait être décidée par la loi.

Votre commission des Lois ne partage pas cette analyse : le choix de l'autorité en pareil cas est en effet un élément essentiel du dispositif justifiant pleinement l'intervention du Parlement.

Aussi votre commission vous propose à ces articles de rétablir par deux amendements le droit en vigueur.

Chapitre II (avant l'article L. 722-1), articles L. 722-1 à L. 722-8,
 chapitre III (avant l'article L. 723-1), articles L. 723-1 à L. 723-4,
 chapitre IV (avant l'article L. 724-1) et articles L. 724-1 à L. 724-3

Appellations d'origine

A la suite de la division Chapitre I (avant l'article L. 721-1) et de l'article L. 721-1, ces divisions et ces articles introduisent dans le code de la propriété intellectuelle une partie des dispositions de la loi du 6 mai 1919 sur les appellations d'origine, comme on l'a indiqué dans l'exposé général du présent rapport.

Cette introduction a été décidée par l'Assemblée nationale du fait notamment de l'inclusion de règles propres à ce domaine dans la Convention de Paris du 20 mars 1883 sur la propriété industrielle.

Votre commission vous a indiqué qu'il lui semblait préférable de n'intégrer dans le code que la définition de ces appellations, qui figure à l'article L. 721-1.

Aussi elle vous demande, par voie de conséquence, de supprimer par plusieurs amendements ces divisions et articles, dont le contenu sera maintenu dans la loi du 6 mai 1919.

*

* *

Sous le bénéfice de ces différentes observations, et sous réserve des amendements qu'elle vous propose, votre commission des Lois vous demande d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

I. PROJET DE LOI

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Article premier. Les dispositions annexées à la présente loi constituent le code de la propriété intellectuelle (partie législative).	Article premier. Sans modification.	Article premier. Sans modification.
Art. 2. Les références contenues dans les dispositions de nature législative à des dispositions abrogées par l'article 5 de la présente loi sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du code de la propriété intellectuelle.	Art. 2. Sans modification.	Art. 2. Sans modification.
Art. 3. Les dispositions du code de la propriété intellectuelle qui citent en les reproduisant des articles d'autres codes sont de plein droit modifiées par l'effet des modifications ultérieures de ces articles.	Art. 3. Sans modification.	Art. 3. Lesintellectuelle (partie législative) quiarticles.
Art. 4. Les dispositions <i>inscrites</i> à la présente loi sont applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte, à l'exception des articles L. 421-2, L. 421-3, L. 422-1 à L. 422-10 et L. 423-2.	Art. 4. Les... ...l'exception des articles L. 421-1, L. 421-2, L. 422-1 à L. 422-10 et L. 423-2.	Art. 4. Les dispositions de la présente Mayotte.

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 5.	Art. 5.	Art. 5.
Sont abrogés :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
- les articles 418, 422, 422-1, 422-2, 423-1, 423-2, 423-5 et 425 à 429 du code pénal ;	- sans modification	- sans modification
- les articles premier à 16 de la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles ;	- sans modification	- sans modification
- la loi du 3 février 1919 prorogeant, en raison de la guerre, la durée des droits de propriété littéraire et artistique ;	- sans modification	- sans modification
- l'article premier de la loi du 4 avril 1931 rendant applicables aux Français, en France, les dispositions de conventions internationales qui seraient plus favorables que celles de la loi interne pour protéger les droits dérivant de la propriété industrielle ;	- les articles A, 1 à 7-3, 7-4 (premier alinéa) et 8 à 9-1 (premier alinéa) de la loi du 6 mai 1919 relative à la protection des appellations d'origine ;	- <i>supprimé</i>
- la loi n° 51-444 du 19 avril 1951 créant un Institut national de la propriété industrielle ;	- sans modification	- sans modification
- la loi n° 51-444 du 19 avril 1951 créant un Institut national de la propriété industrielle ;	- sans modification	- sans modification
- la loi n° 51-1119 du 21 septembre 1951 concernant la prorogation, en raison de la guerre, de la durée des droits de propriété littéraire et artistique et abrogeant la loi validée du 22 juillet 1941 relative à la propriété littéraire ;	- sans modification	- sans modification

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
- la loi n° 78-742 du 13 juillet 1978 modifiant et complétant la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 ;	- sans modification	- sans modification
- la loi n° 84-500 du 27 juin 1984 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968 sur les brevets d'invention, modifiée ;	- sans modification	- sans modification
- les articles 1 à 51, 53, 55 à 66 de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle ;	- sans modification	- sans modification
- l'article 95 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;	- sans modification	- sans modification
- la loi n° 87-890 du 4 novembre 1987 relative à la protection des topographies de produits semi-conducteurs et à l'organisation de l'Institut national de la propriété industrielle ;	- sans modification	- sans modification
- la loi n° 90-510 du 25 juin 1990 tendant à rendre identique, pour les médicaments et les autres produits, la durée effective de la protection assurée par les brevets ;	- sans modification	- sans modification
- les articles 1 à 19, 21 à 47 et 49 à 54 de la loi n° 90-1052 du 26 novembre 1990 relative à la propriété industrielle ;	- sans modification	- sans modification
- la loi n° 91-7 du 4 janvier 1991 relative aux marques de fabrique, de commerce ou de service.	- sans modification	- sans modification

Texte du projet de loi

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale**

Propositions de la Commission

Art. additionnel après l'art. 5.

Le début de l'article A de la loi du 6 mai 1919 modifiée relative aux appellations d'origine, est ainsi rédigé : Ainsi qu'il est dit à l'article L. 721-1 du code de la propriété intellectuelle, constitue une appellation d'origine... (le reste sans changement).

II. ANNEXE

Texte du projet de loi ANNEXE	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
PREMIÈRE PARTIE	PREMIERE PARTIE	PREMIÈRE PARTIE
LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE	LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE	LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE
LIVRE PREMIER LE DROIT D'AUTEUR	LIVRE PREMIER LE DROIT D'AUTEUR	LIVRE PREMIER LE DROIT D'AUTEUR
TITRE PREMIER OBJET DU DROIT D'AUTEUR.	TITRE PREMIER OBJET DU DROIT D'AUTEUR.	TITRE PREMIER OBJET DU DROIT D'AUTEUR.
Chapitre II Oeuvres protégées	Chapitre II Oeuvres protégées	Chapitre II Oeuvres protégées
Art. L. 112-2. - Sont considérés notamment comme oeuvres de l'esprit au sens du présent code :	Art. L. 112-2. - Sans modification	Art. L. 112-2. - Alinéa sans modification
1° les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques ;		1° sans modification
2° les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres oeuvres de même nature ;		2° sans modification
3° les oeuvres dramatiques ou dramatico-musicales ;		3° sans modification
4° les oeuvres chorégraphiques, les numéros et tours de cirque, les pantomimes, dont la mise en oeuvre est fixée par écrit ou autrement ;		4° sans modification
5° les compositions musicales avec ou sans paroles ;		5° sans modification
6° les oeuvres cinématographiques et autres oeuvres consistant dans des séquences animées d'images, sonorisées ou non, dénommées ensemble oeuvres audiovisuelles ;		6° sans modification
7° les oeuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure, de lithographie ;		7° sans modification

Texte du projet de loi ANNEXE	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
8° les oeuvres graphiques et typographiques ;		8° sans modification
9° les oeuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie ;		9° sans modification
10° les oeuvres des arts appliqués ;		10° sans modification
11° les illustrations, les cartes géographiques ;		11° sans modification
12° les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences ;		12° sans modification
13° les logiciels ;		13° les logiciels et les logiciels ;
14° les créations des industries saisonnières de l'habillement et de la parure. Sont réputées industries saisonnières de l'habillement et de la parure les industries qui, en raison des exigences de la mode, renouvellent fréquemment la forme de leurs produits, et notamment la couture, la fourrure, la lingerie, la broderie, la mode, la chaussure, la ganterie, la maroquinerie, la fabrique de tissus de haute nouveauté ou spéciaux à la haute couture, les productions des paruriers et des bottiers et les fabriques de tissus d'ameublement.		14° sans modification
TITRE III EXPLOITATION DES DROITS	TITRE III EXPLOITATION DES DROITS	TITRE III EXPLOITATION DES DROITS
Chapitre II Dispositions particulières à certains contrats	Chapitre II Dispositions particulières à certains contrats	Chapitre II Dispositions particulières à certains contrats
Section I Contrat d'édition	Section I Contrat d'édition	Section I Contrat d'édition
<i>Art. L. 132-3. - Ne constitue pas un contrat d'édition, au sens de l'article L. 132 1, le contrat dit de compte à demi.</i>	<i>Art. L. 132-3. - Sans modification</i>	<i>Art. L. 132-3 - Alinéa sans modification</i>

**Texte du projet de loi
ANNEXE**

Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants-droit chargent un éditeur de fabriquer, à ses frais et en nombre, des exemplaires de l'oeuvre, dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat, et d'en assurer la publication et la diffusion, moyennant l'engagement réciproquement contracté de partager les bénéfices et les pertes d'exploitation, dans la proportion prévue.

Ce contrat constitue une société en participation définie par les articles 1871 et suivants du code civil. Il est régi par la convention et les usages.

DEUXIEME PARTIE
LA
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

LIVRE IV
ORGANISATION
ADMINISTRATIVE ET
PROFESSIONNELLE

TITRE PREMIER
INSTITUTIONS

Chapitre premier
L'institut national
de la propriété industrielle

Art. L. 411-4. - Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle prend les décisions prévues par le code en matière de délivrance, rejet ou maintien des titres de propriété industrielle.

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale**

DEUXIEME PARTIE
LA
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

LIVRE IV
ORGANISATION
ADMINISTRATIVE ET
PROFESSIONNELLE

TITRE PREMIER
INSTITUTIONS

Chapitre premier
L'institut national
de la propriété industrielle

Art. L. 411-4. - Sans
modification

Propositions de la commission

Alinéa sans modification

Ce...
...participation. Il est régi, sous réserve des dispositions prévues aux articles 1871 et suivants du code civil, par la convention et les usages.

DEUXIEME PARTIE
LA
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

LIVRE IV
ORGANISATION
ADMINISTRATIVE ET
PROFESSIONNELLE

TITRE PREMIER
INSTITUTIONS

Chapitre premier
L'institut national
de la propriété industrielle

Art. L. 411-4. - ...

prevues par le présent code à l'occasion de la délivrance, du rejet ou du maintien des titres de propriété industrielle.

Texte du projet de loi ANNEXE	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Dans l'exercice de cette compétence, il n'est pas soumis à l'autorité de tutelle. Les cours d'appel désignées par voie réglementaire connaissent directement des recours formés contre ses décisions. Il y est statué, le ministère public et le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle entendus. Le pourvoi en cassation est ouvert tant au demandeur qu'au directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.</p>		<p>Alinéa sans modification</p>
<p>LIVRE VI PROTECTION DES INVENTIONS ET DES CONNAISSANCES TECHNIQUES</p> <p>TITRE PREMIER BREVETS D'INVENTION</p>	<p>LIVRE VI PROTECTION DES INVENTIONS ET DES CONNAISSANCES TECHNIQUES</p> <p>TITRE PREMIER BREVETS D'INVENTION</p>	<p>LIVRE VI PROTECTION DES INVENTIONS ET DES CONNAISSANCES TECHNIQUES</p> <p>TITRE PREMIER BREVETS D'INVENTION</p>
<p>Chapitre premier Champ d'application</p>	<p>Chapitre premier Champ d'application</p>	<p>Chapitre premier Champ d'application</p>
<p><i>Section III</i> Inventions brevetables</p>	<p><i>Section III</i> Inventions brevetables</p>	<p><i>Section III</i> Inventions brevetables</p>
<p><i>Art. L. 611-17.</i> - Ne sont pas brevetables :</p>	<p><i>Art. 611-17.</i> - Alinéa sans modification</p>	<p><i>Art. 611-17.</i> - Alinéa sans modification</p>
<p>a) les inventions dont la publication ou la mise en œuvre serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, la mise en œuvre d'une invention ne pouvant être considérée comme telle du seul fait qu'elle est interdite par une disposition légale ou réglementaire ;</p>	<p>a) sans modification</p>	<p>a) sans modification</p>
<p>b) les obtentions végétales d'un genre ou d'une espèce bénéficiant du régime de protection institué par les dispositions du titre II du présent livre relatives aux obtentions végétales ;</p>	<p>b) ...</p> <p>...dispositions du chapitre III du titre II... ...végétales ;</p>	<p>b) sans modification</p>

Texte du projet de loi ANNEXE	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
c) les races animales ainsi que les procédés essentiellement biologiques d'obtention de végétaux ou d'animaux, cette disposition ne s'appliquant pas aux procédés microbiologiques et aux produits obtenus par ces procédés.	c) sans modification	c)...
Chapitre II Dépôt et instruction des demandes	Chapitre II Dépôt et instruction des demandes	... microbiologiques, aux produits obtenus par ces procédés et aux organismes génétiquement modifiés. Chapitre II Dépôt et instruction des demandes
Section II Instruction des demandes	Section II Instruction des demandes	Section II Instruction des demandes
<i>Art. L. 612-14.</i> - Sous réserve des dispositions prévues à l'article L. 612-15 et si elle a reçu une date de dépôt, la demande de brevet donne lieu à l'établissement d'un rapport de recherche sur les éléments de l'état de la technique qui peuvent être pris en considération pour apprécier, au sens des articles L. 611-11 et L. 611-14, la brevetabilité de l'invention.	<i>Art. L. 612-14.</i> - Sans modification	<i>Art. L. 612-14.</i> - Alinéa sans modification
Ce rapport est établi selon la procédure suivante dont les délais sont fixés par voie réglementaire :		Ce rapport est établi dans des conditions fixées par décret.
1° un projet de rapport est établi sur la base des dernières revendications déposées en tenant compte de la description et, le cas échéant, des dessins. Il est immédiatement notifié au demandeur qui doit, si des antériorités sont citées, déposer de nouvelles revendications ou présenter des observations à l'appui des revendications maintenues. Sur requête, le demandeur peut être autorisé dans le premier cas à modifier la description pour en éliminer les éléments qui ne seraient plus en concordance avec les nouvelles revendications.		1° supprimé

**Texte du projet de loi
ANNEXE**

2° le projet de rapport est rendu public en même temps que la demande ou, s'il n'est pas encore établi, dès sa notification au demandeur.

3° le rapport de recherche est arrêté au vu du projet de rapport en tenant compte des revendications déposées en dernier lieu, des observations éventuelles du demandeur déposées à l'appui des revendications maintenues et, le cas échéant, des observations des tiers, dans des conditions fixées par voie réglementaire.

**CHAPITRE III
Droits attachés aux brevets**

**Section II
Transmission et perte des droits**

Art. L. 613-25. - Le brevet est déclaré nul par décision de justice :

a) si son objet n'est pas brevetable aux termes des articles L. 611-10, L. 611-11 et L. 611-13 à L. 611-17 ;

b) s'il n'expose pas l'invention de façon suffisamment claire et complète pour qu'un homme du métier puisse l'exécuter ;

c) si son objet s'étend au delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée ou, lorsque le brevet a été délivré sur la base d'une demande divisionnaire, si son objet s'étend au-delà du contenu de la demande initiale telle qu'elle a été déposée.

Si les motifs de nullité n'affectent le brevet qu'en partie, la nullité est prononcée sous la forme d'une limitation correspondante des revendications.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

(Texte diagonalisé)

**CHAPITRE III
Droits attachés aux brevets**

**Section II
Transmission et perte des droits**

Art. L. 613-25. - Sans modification

Propositions de la commission

2° *supprimé*

3° *supprimé*

**CHAPITRE III
Droits attachés aux brevets**

**Section II
Transmission et perte des droits**

Art. L. 613-25. - Le brevet est déclaré nul :

a) sans modification

b) sans modification

c) sans modification

Alinéa sans modification

Texte du projet de loi ANNEXE	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE II PROTECTION DES CONNAISSANCES TECHNIQUES</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE II PROTECTION DES CONNAISSANCES TECHNIQUES</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">TITRE II PROTECTION DES CONNAISSANCES TECHNIQUES</p>
<p style="text-align: center;">.....</p> <p style="text-align: center;">Chapitre III Obtention végétale</p>	<p style="text-align: center;">.....</p> <p style="text-align: center;">Chapitre III Obtention végétale</p>	<p style="text-align: center;">.....</p> <p style="text-align: center;">Chapitre III Obtention végétale</p>
<p style="text-align: center;"><i>Section I</i></p> <p>Délivrance des certificats d'obtention végétale</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section I</i></p> <p>Délivrance des certificats d'obtention végétale</p>	<p style="text-align: center;"><i>Section I</i></p> <p>Délivrance des certificats d'obtention végétale</p>
<p style="text-align: center;">.....</p> <p><i>Art. L. 623-9.</i> - La liste des espèces végétales dont les obtentions faisant l'objet de demandes de certificat ne peuvent être divulguées et exploitées librement sans autorisation spéciale est fixée par voie réglementaire.</p>	<p style="text-align: center;">.....</p> <p><i>Art. L. 623-9.</i> - Sans modification</p>	<p style="text-align: center;">.....</p> <p><i>Art. L. 623-9.</i> - ...</p> <p style="text-align: center;">...fixée par <i>arrêté conjoint du ministre de la défense et du ministre de l'agriculture.</i></p>
<p>Sous réserve de l'article L. 623-10, cette autorisation peut être accordée à tout moment. Elle est acquise de plein droit au terme d'un délai de cinq mois à compter du jour de dépôt de la demande de certificat.</p>		<p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>
<p style="text-align: center;">.....</p> <p><i>Art. L. 623-16.</i> - L'examen préalable, la délivrance du certificat et tous actes d'inscription ou de radiation donnent lieu au versement de redevances pour services rendus.</p>	<p style="text-align: center;">.....</p> <p><i>Art. L. 623-16.</i> - Sans modification</p>	<p style="text-align: center;">.....</p> <p><i>Art. L. 623-16.</i> - Alinéa sans modification</p>
<p>Une redevance est versée annuellement pendant toute la durée de validité du certificat.</p>		<p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>
<p>Le barème de ces redevances est fixé par voie réglementaire.</p>		<p>Le barème de ces redevances est fixé par <i>arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances.</i></p>
<p>Le produit de ces redevances est porté en recettes à une section spéciale du budget de l'Institut national de la recherche agronomique.</p>		<p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>

Texte du projet de loi ANNEXE	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>LIVRE VII MARQUES DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICE</p>	<p>LIVRE VII MARQUES DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICE ET AUTRES SIGNES DISTINCTIFS</p>	<p>LIVRE VII MARQUES DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICE ET AUTRES SIGNES DISTINCTIFS</p>
<p>TITRE UNIQUE MARQUES DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICE</p>	<p>TITRE PREMIER MARQUES DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICE</p>	<p>TITRE PREMIER MARQUES DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICE</p>
<p>.....</p> <p>Chapitre IV Transmission et perte du droit sur la marque</p> <p>.....</p>	<p>.....</p> <p>Chapitre IV Transmission et perte du droit sur la marque</p> <p>.....</p>	<p>.....</p> <p>Chapitre IV Transmission et perte du droit sur la marque</p> <p>.....</p>
<p>Art. L. 714-3.- Est déclaré nul par décision de justice l'enregistrement d'une marque qui n'est pas conforme aux dispositions des articles L.711 1 à L. 711-4.</p>	<p>Art. L. 714-3.- Sans modification</p>	<p>Art. L. 714-3.- Est déclaré nul l'enregistrement...</p>
<p>Le ministère public peut agir d'office en nullité en vertu des articles L. 711-1, L. 711-2 et L. 711-3.</p>		<p>...L. 711 4. Alinéa sans modification</p>
<p>Seul le titulaire d'un droit antérieur peut agir en nullité sur le fondement de l'article L. 711-4. Toutefois, son action n'est pas recevable si la marque a été déposée de bonne foi et s'il en a toléré l'usage pendant cinq ans.</p>		<p>Alinéa sans modification</p>
<p>La décision d'annulation a un effet absolu.</p> <p>.....</p>	<p>TITRE II APPELLATIONS D'ORIGINE (Division et intitulé nouveaux)</p> <p>.....</p>	<p>TITRE II APPELLATIONS D'ORIGINE</p> <p>.....</p>

**Texte du projet de loi
ANNEXE**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale**

Propositions de la commission

CHAPITRE II

**Procédure judiciaire de
protection
des appellations d'origine
(Division et intitulé nouveaux)**

CHAPITRE II

(Division et intitulé supprimés)

Art. L. 722-1 (nouveau). -
Toute personne qui prétendra qu'une appellation d'origine est appliquée, à son préjudice direct ou indirect et contre son droit, à un produit naturel ou fabriqué, contrairement à l'origine de ce produit, aura une action en justice pour faire interdire l'usage de cette appellation.

Art. L. 722-1 (nouveau). -
Supprimé

La même action appartiendra aux syndicats et associations régulièrement constitués depuis six mois au moins quant aux droits qu'ils ont pour objet de défendre.

Sur la base d'usages locaux, loyaux et constants, le juge pourra délimiter l'aire géographique de production et déterminer les qualités ou caractères du produit visé à l'alinéa premier.

Art. L. 722-2 (nouveau). -
La juridiction saisie d'une action exercée en vertu de l'article précédent peut connaître d'une action tendant à interdire de faire figurer sur les produits autres que ceux bénéficiant de l'appellation d'origine ou sur les emballages qui les contiennent et les étiquettes, papiers de commerce et factures qui s'y réfèrent, toute indication pouvant provoquer une confusion sur l'origine des produits.

Art. L. 722-2 (nouveau). -
Supprimé

Cette action est ouverte même si l'aire géographique de production a été définitivement délimitée en application des articles L. 722-1 à L. 722-8.

**Texte du projet de loi
ANNEXE**



**Texte adopté par l'Assemblée
nationale**

Propositions de la commission

Art. L. 722-3 (nouveau). -
L'action sera portée devant le
tribunal de grande instance du lieu
d'origine du produit dont
l'appellation est contestée. La
demande sera dispensée du
préliminaire de conciliation et
instruite et jugée comme en
matière sommaire

Art. L. 722-3 (nouveau). -
Supprimé

Art. L. 722-4 (nouveau). -
Dans la huitaine de l'assignation,
le demandeur devra faire insérer,
dans un journal d'annonces légales
de l'arrondissement de son
domicile, et aussi dans un journal
d'annonces légales d'un
arrondissement du tribunal saisi,
une note succincte indiquant ses
nom, prénoms, profession et
domicile, les nom, prénoms et
domicile de son avoué, ceux du
défendeur et de l'avoué de celui-ci,
s'il a été constitué et l'objet de la
demande.

Art. L. 722-4 (nouveau). -
Supprimé

Les débats ne pourront
commencer que quinze jours après
la publication de la note prévue à
l'alinéa précédent.

Art. L. 722-5 (nouveau). -
Toute personne, tout syndicat et
association remplissant les
conditions de durée et d'intérêt
prévues à l'article L. 722-1 pourra
intervenir dans l'instance.

Art. L. 722-5 (nouveau). -
Supprimé

Art. L. 722-6 (nouveau). -
Dans la huitaine de la notification
de l'acte d'appel, l'appelant ou les
appelants devront faire les
insertions prévues à l'article
L. 722-4

Art. L. 722-6 (nouveau). -
Supprimé

Les débats ne pourront
commencer devant la cour que
quinze jours après ces insertions.

Art. L. 722-7 (nouveau). -
Les arrêts de la cour d'appel
pourront être déférés à la Cour de
cassation.

Art. L. 722-7 (nouveau). -
Supprimé

**Texte du projet de loi
ANNEXE**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale**

Propositions de la commission

La Cour de cassation saisie d'un pourvoi sera compétente pour apprécier si les usages invoqués pour l'emploi d'une appellation d'origine possèdent tous les caractères légaux exigés par l'article L. 722-1

Le pourvoi sera suspensif.

Art. L. 722-8 (nouveau). - Les jugements ou arrêtés définis décideront à l'égard de tous les habitants et propriétaires de la même région, de la même commune ou, le cas échéant, d'une partie de la même commune.

**CHAPITRE III
Procédure administrative de
protection
des appellations d'origine
(Division et intitulé nouveaux)**

Art. L. 723-1 (nouveau). - A défaut de décision judiciaire définitive rendue sur le fond en application des articles L. 722-1 à L. 722-8, le Gouvernement peut, par décret en Conseil d'Etat, sur la base d'usages locaux, loyaux et constants, délimiter l'aire géographique de production et déterminer les qualités ou caractères d'un produit portant une appellation d'origine.

La publication d'un décret pris en application de l'alinéa précédent fait obstacle pour l'avenir à l'exercice de l'action prévue aux articles L. 722-1 à L. 722-8.

Art. L. 723-2 (nouveau). - Les décrets prévus à l'article L. 723-1 peuvent interdire de faire figurer sur les produits autres que ceux bénéficiant de l'appellation d'origine ou sur les emballages qui les contiennent et les étiquettes, papiers de commerce et factures qui s'y réfèrent, toute indication pouvant provoquer une confusion sur l'origine des produits.

Art. L. 722-8 (nouveau). -
Supprimé

CHAPITRE III

(Division et intitulé supprimés)

Art. L. 723-1 (nouveau). -
Supprimé

Art. L. 723-2 (nouveau). -
Supprimé

**Texte du projet de loi
ANNEXE**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale**

Propositions de la commission

Art. L. 723-3 (nouveau). - Les décrets prévus aux articles L. 723-1 et L. 723-2 sont pris après enquête publique comportant la consultation des groupements professionnels directement intéressés. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de cette enquête.

Art. 723-4 (nouveau). - Les produits agricoles ou alimentaires, bruts ou transformés, peuvent se voir reconnaître exclusivement une appellation d'origine contrôlée, dans les conditions prévues par le code rural. Les dispositions des articles L. 722-1 à L. 723-3 ne leur sont pas applicables.

**CHAPITRE IV
Sanctions pénales
(Division et intitulé nouveaux)**

Art. L. 724-1 (nouveau). Quiconque aura soit apposé, soit fait apparaître par addition, re-tranchement ou par une altération quelconque, sur des produits naturels ou fabriqués, mis en vente ou destinés à être mis en vente, des appellations d'origine qu'il savait inexactes sera puni d'un emprisonnement de trois mois au moins, d'un an au plus et d'une amende de cent à deux mille francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il désignera et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il indiquera, le tout au frais du condamné.

Quiconque aura vendu, mis en vente ou en circulation des produits naturels ou fabriqués portant une appellation d'origine qu'il savait inexacte sera puni des mêmes peines.

Art. L. 723-3 (nouveau). -
Supprimé

Art. 723-4 (nouveau). -
Supprime

**CHAPITRE IV
(Division et intitulé supprimés)**

Art. L. 724-1 (nouveau). -
Supprime

**Texte du projet de loi
ANNEXE**

**Texte adopté par l'Assemblée
nationale**

Propositions de la commission

Art. L. 724-2 (nouveau). -
Toute personne qui se prétendra
lésée par le délit prévu à l'article
précédent, tout syndicat ou
association réunissant les
conditions de durée et d'intérêt
prévues à l'article L. 722-1, pourra
se constituer partie civile
conformément aux dispositions du
code de procédure pénale

Art. L. 724-3 (nouveau). -
Les peines prévues à l'article
L. 724-1 ainsi que les dispositions
portées à l'article L. 724-2 sont
applicables en cas d'utilisation de
mentions interdites en vertu des
articles L. 722-2 et L. 723-2.

Art. L. 724-2 (nouveau). -
Supprimé

Art. L. 724-3 (nouveau). -
Supprimé